



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un centre aquatique et d'une aire multimodale relais, secteur des Granges, sur la commune de Menneval (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4712, déposée par Monsieur Guénoilé TREGUER, directeur départemental de la société d'économie mixte d'aménagement normande (SHEMA), pour le compte de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie, relative au projet de création d'un centre aquatique et d'une aire multimodale relais, secteur des Granges sur la commune de Menneval, dans le département de l'Eure, reçue complète le 24 novembre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 2 décembre 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 29 novembre 2022 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un centre aquatique et une aire multimodale relais sur 4,9 hectares de terres cultivées ouvertes à l'urbanisation et actuellement dédiées à la zone d'activités des Granges, au nord-ouest de la commune de Menneval, dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet relève des rubriques n° 44)d. « *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* » et n° 41)a. « *Aires de stationnement ouvertes au public de 50* »

unités et plus» du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubriques pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet nécessitera un permis de construire, un permis d'aménager (non mentionné dans le dossier) et une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Menneval, le site du projet étant inscrit en zone 1AUZg dans laquelle sont interdites les constructions à usage d'équipements collectifs ainsi que les aires de jeu et de sport ouvertes au public ; que le site dispose déjà d'une autorisation « loi sur l'eau » mais que celle-ci a été délivrée dans le cadre de la réalisation de la zone d'activités « Les Granges » destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales et commerciales et non dans le cadre de la création d'un centre aquatique et d'une aire multimodale relais ;

Considérant que le projet consiste à construire et aménager :

- un centre aquatique capable d'accueillir 750 baigneurs en fréquence maximale instantanée pour 180 000 entrées par an ;
- une aire de stationnement de 150 places ;
- une aire de covoiturage de 20 places ;
- un arrêt de bus urbain vers le centre de Bernay ;
- une aire de dépose pour les transports scolaires sécurisée ;
- des liaisons piétonnes et cyclables ;
- ainsi que d'autres équipements à l'étude permettant notamment de favoriser l'autopartage et les modes de déplacement actifs ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit que le centre aquatique comporte notamment :

- à l'intérieur : des vestiaires, des douches et sanitaires, un bassin sportif, un bassin d'apprentissage et de loisirs, une lagune de jeux ainsi qu'un espace bien-être (hammam, sauna, bain bouillonnant et tisanderie) ;
- à l'extérieur : un bassin nordique ainsi qu'un solarium minéral et végétal ;

Considérant que le projet prévoit également de réaliser :

- des aménagements paysagers sur l'ensemble des franges du site en plantant des haies bocagères et en renforçant les haies existantes en frange sud du site ;
- des ouvrages hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales, conformément au dossier d'autorisation « loi sur l'eau » délivrée dans le cadre de la réalisation de la zone d'activités « Les Granges » ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la partie sud de la zone 1AUZg ouverte à l'urbanisation pour permettre l'implantation d'activités industrielles, artisanales et commerciales à l'est de la zone d'activités des Granges située sur la commune de Bernay ;
- sur des terres cultivées, le long de la route départementale RD 834 et au nord d'une zone résidentielle ;
- en dehors de toute zone humide ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant la Znieff de type II « *La vallée de la Risle de la Ferrière sur Risle à Brionne, La forêt de Beaumont, La basse vallée de la Charentonne* » (230000764), à environ 1,3 kilomètre au sud-est du projet ;
- hors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation « *Risle, Guiel, Charentonne* » (FR2300150) à environ 1,4 kilomètre au sud du projet ;
- hors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;
- sur un site non concerné par des risques naturels et industriels notables ;
- hors de tout site inscrit ou classé et en dehors d'un périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques, les plus proches étant le site classé « *La promenade du*

Mont-Milon à Bernay» et les monuments historiques du centre de Bernay à environ 1,3 kilomètre au sud du projet ;

Considérant que les besoins en eau potable du nouveau centre aquatique sont estimés à environ 16 000 m³ par an, la consommation de la piscine actuelle étant de 11 500 m³ par an ; que le dossier précise par ailleurs que « *selon l'analyse de l'exploitant, ce captage [captage souterrain des Bruyères] est en mesure d'accepter une augmentation du volume prélevé* » mais qu'il n'est pas indiqué si cette analyse tient compte, d'une part, de la raréfaction de la ressource en eau causée par l'augmentation des sécheresses attendue en lien avec le changement climatique et, d'autre part, de l'augmentation attendue de la tension sur la ressource en eau en période estivale ;

Considérant que le projet prévoit d'offrir une « *offre complémentaire* » à la piscine actuelle de Bernay, sans que la démolition de cette piscine vétuste ne soit envisagée dans le cadre du projet et sans qu'il ne soit précisé si les deux piscines seront amenées à fonctionner simultanément, ce qui démultiplierait les consommations d'eau potable et d'énergie ; que le maintien de l'ouverture de la piscine actuelle est susceptible d'avoir un impact sanitaire, l'agence régionale de santé ayant relevé plusieurs écarts par rapport aux prescriptions du code de la santé publique et le pétitionnaire affirmant que « *l'état de vétusté générale de l'équipement ne permet pas de résoudre l'ensemble des prescriptions* » ;

Considérant que le dossier précise que la station d'épuration à laquelle le centre aquatique sera raccordé dispose d'une capacité résiduaire importante (charge maximale de 13 563 équivalents-habitants en 2020 pour une capacité nominale de 20 000 équivalents-habitants) mais ne précise pas si le raccordement du centre aquatique induit un risque de surcharge hydraulique de la station d'épuration ;

Considérant que le dossier ne démontre pas que les prescriptions de l'autorisation « loi sur l'eau » obtenue pour la réalisation de la zone d'activités « Les Granges » sont adaptées au présent projet et permettent de limiter suffisamment les impacts liés à l'imperméabilisation des sols causée par le projet ;

Considérant que l'Alouette des champs, classée « *quasi menacée* » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine, est considérée par le pétitionnaire comme nichant sur le site du projet ; que le Cuivré fuligineux, classé « *en danger* » sur la liste rouge des papillons diurnes et zygènes de Haute-Normandie, a été identifié sur le site ; que ces espèces inféodées aux milieux ouverts voient leurs habitats réduire à cause de l'artificialisation des sols cumulée sur le territoire ;

Considérant que le projet est susceptible de générer des nuisances sonores pour les riverains ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de planter du Chêne, du Hêtre, du Frêne ainsi que d'autres essences non précisées, certaines essences (dont le Chêne, le Frêne et dans une moindre mesure le Hêtre) étant susceptibles de provoquer des réactions allergiques ou d'être parasitées par des espèces animales allergisantes et de renforcer les impacts sur la santé des riverains liés à la présence d'essences au potentiel allergisant dans les haies au sud du site (Noisetier, Charme, Frêne, etc.) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de création d'un centre aquatique et d'une aire multimodale relais, secteur des Granges, sur la commune de Menneval (Eure) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la ressource en eau, le climat, la biodiversité, les sols et la santé humaine, et intégrer à l'analyse les impacts sur l'environnement et la santé associés au maintien ou à la démolition de la piscine actuellement en fonctionnement sur la commune de Bernay ; ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 6 janvier 2023

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
Le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales*

*7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr